

REPUBLIQUE FRANÇAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU JEUDI 13 JUILLET 2023**

**CM2023/07/13/12-02 : PLAN VELO METROPOLITAIN – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU
DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET APPROBATION DES CONVENTIONS**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 juillet 2023
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-2, L2213-4-1, L5211-11, L5219-1, R2213-1-0-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropole (MAPTAM) et notamment son article 12 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59 ;

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris ;

Vu le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France approuvé le 19 juin 2014 par le Conseil Régional d'Ile-de-France après enquête publique et avis de l'Etat ;

Vu la délibération n°CM2017/08/12/10 relative à la compétence « Lutte contre la pollution de l'air » de la Métropole du Grand Paris ;

Vu le programme d'action du projet de Plan Climat Air Energie Métropolitain adopté par délibération du 12 novembre 2018, et en particulier la fiche action « AIR6 – Réaliser un Plan Métropolitain pour les mobilités actives » ;

Vu les délibérations CM2018/11/12/11, CM2020/12/01/03, CM2022/07/01/15 relatives au déploiement de la Zone à Faibles Emissions mobilité métropolitaine ;

Vu la délibération CM2021/07/09/32 approuvant le Plan Vélo Métropolitain ;

Vu l'arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne du 24 octobre 2019 qui condamne la France pour manquement aux obligations issues de la directive qualité de l'air de 2008 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 10 juillet 2020 qui enjoint l'Etat français à prendre des mesures pour réduire la pollution de l'air dans huit zones en France, dont la Métropole du Grand Paris, sous astreinte de 10 millions d'euros par semestre de retard ;

Vu la convention d'objectif et de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et le Collectif Vélo Île-de-France pour la période 2022-2024 adoptée le 21 octobre 2022 ;

Vu le contrat de relance et de transition écologique signé le 18 mars 2021 entre la Métropole du Grand Paris et l'Etat ;

Vu les demandes de subventions du Département de la Seine-Saint-Denis à la Métropole du Grand Paris, relatives aux demandes de financement de 2 projets d'aménagements cyclables ;

Vu les projets de conventions de financement avec le Département de la Seine-Saint-Denis, au titre du plan vélo métropolitain relatifs au financement de projets d'aménagements cyclables, annexés à la présente délibération ;

Considérant la compétence de la métropole du Grand Paris en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie ;

Considérant que la métropole du Grand Paris « définit et met en œuvre des programmes d'action en vue de lutter contre la pollution de l'air et de favoriser la transition énergétique, notamment [...] en favorisant le développement de [...] l'action publique pour la mobilité durable », conformément à l'article L.5219-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la stratégie métropolitaine affirmée pour atteindre la neutralité carbone en 2050 et améliorer la qualité de l'air, avec le Plan climat air énergie métropolitain ;

Considérant que le 4 août 2021, le Conseil d'Etat a condamné la France à payer une astreinte de 10 millions d'euros pour le 1^{er} semestre 2021, estimant que les mesures prises par l'Etat pour améliorer la qualité de l'air ne permettront pas d'améliorer la situation dans un délai le plus court possible ;

Considérant que le 17 octobre 2022, le Conseil d'Etat a condamné la France à payer deux astreintes de 10 millions d'euros pour les retards du 2^{ème} semestre 2021 et 1^{er} semestre 2022, au motif que l'objectif de respect des seuils limites demeure très éloigné et n'est accompagné d'aucun élément permettant de considérer ces délais comme étant les plus courts possibles ;

Considérant que le Département de la Seine-Saint-Denis a sollicité l'attribution de subventions au titre du plan vélo métropolitain pour des projets d'aménagements cyclables :

- cohérents avec les tracés dudit plan vélo métropolitain,
- jugés techniquement compatibles avec les ambitions de la Métropole du Grand Paris en matière de sécurisation et de confort des aménagements cyclables, et de partage de la voirie en tant qu'espace public d'une manière plus globale,
- et qui s'inscrivent dans les compétences et priorités affichées par la Métropole ;

Considérant qu'il convient de financer lesdits projets au titre du plan vélo métropolitain ;

La commission « Cohérence territoriale et Mobilités durables » consultée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE l'aménagement cyclable proposé par le Département de la Seine-Saint-Denis situé sur la RD410 à Saint-Ouen constitue une connexion cyclable avec la ligne 2 du Plan Vélo Métropolitain.

DECIDE l'aménagement cyclable proposé par le Département de la Seine-Saint-Denis situé sur la RD933 à Bobigny constitue une connexion cyclable avec la ligne 5 du Plan Vélo Métropolitain.

DECIDE l'octroi de subventions en investissement d'un montant total de 659 635 euros au Département de la Seine-Saint-Denis, comme suit :

Collectivité concernée	Voiries concernées	Ligne du Plan Vélo Métropolitain correspondante	Part de l'opération dédiée aux aménagements cyclables	Montant de la subvention attribuée par la Métropole du Grand Paris
Département de la Seine-Saint-Denis	RD410 à Saint-Ouen	Connexion Ligne 2	482 858 € HT	193 143 €
	RD933 à Bobigny	Connexion Ligne 5	932 984 € HT	466 492 €
Total			1 415 842 € HT	659 635 €

PRECISE que ces financements relèvent du Plan Vélo Métropolitain.

APPROUVE les projets de conventions ci-annexés, qui définissent les modalités de versement des subventions d'investissement avec le Département de la Seine-Saint-Denis.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer les conventions relatives aux subventions d'investissement, et tout acte y afférent.

AUTORISE le Président ou son représentant à procéder au contrôle de la réalisation des projets d'investissement financés par la métropole du Grand Paris.

DELEGUE au Bureau de la Métropole la possibilité de conclure des avenants aux conventions ci-annexées, objets de la présente délibération, hors modification substantielle.

DIT que les crédits seront imputés sur l'autorisation de programme « ZI8700001 Plan Vélo », opération « 20048 Plan Vélo ».

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole
du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication